



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

ICTR-00-55A-T
8-5-2012
(123560 - 122960)

123560
111

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

BUREAU DU PRÉSIDENT

Affaire n° ICTR-00-055A-T

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Devant le juge : Vagn Joensen, Président du Tribunal

Greffe : Adama Dieng

Décision rendue le : 6 mars 2012

2012 MAY - 8 PM 3: 33
UNICTR
JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
RECISTERS

LE PROCUREUR

c.

Tharcisse MUVUNYI

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LIBÉRATION ANTICIPÉE DE
THARCISSE MUVUNYI**

Article 27 du Statut, articles 125 et 126 du Règlement de procédure et de preuve et Directive pratique portant procédure d'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peines et de libération anticipée de personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Conseil bénévole de Tharcisse Muvunyi
M^e Tanoo Mylvaganam

PRESIDENT12-0004 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

INTRODUCTION

1. Dans un premier procès, Tharcisse Muvunyi a été déclaré coupable de multiples actes de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et d'autres actes inhumains par la Chambre de première instance II du Tribunal le 12 septembre 2006 et condamné le même jour à une peine d'emprisonnement de 25 ans¹. La Chambre d'appel a infirmé toutes les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et a ordonné la tenue d'un nouveau procès portant sur une et une seule allégation d'incitation directe et publique à commettre le génocide².

2. Le 11 février 2010, à l'issue du nouveau procès, la Chambre de première instance III du Tribunal a déclaré Tharcisse Muvunyi coupable d'un chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide et l'a condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement, diminuée du temps qu'il avait passé en détention depuis le 5 février 2000³. Le 1^{er} avril 2011⁴, la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine susmentionnées.

3. Le 18 avril 2011, Tharcisse Muvunyi a adressé une lettre au juge Dennis Byron, Président du Tribunal, pour solliciter sa libération anticipée au motif qu'il avait déjà exécuté les deux tiers de sa peine⁵. Il a réitéré sa demande dans une lettre datée du 22 août 2011⁶ adressée à Mme Khalida Rachid Khan, Présidente du Tribunal. Le 10 janvier 2012, la Présidente Khan lui a ordonné de déposer toutes les observations qu'il souhaiterait faire à l'appui de sa demande de libération anticipée et d'y examiner les critères qu'elle était tenue de prendre en considération pour statuer sur une telle demande⁷. Le 23 janvier 2012, Muvunyi a déposé ces observations⁸.

¹ *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-00-55A-T (« *Le Procureur c. Muvunyi* »), jugement, 12 septembre 2006, (« jugement *Muvunyi I* »), par. 531.

² *Tharcisse Muvunyi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55A-A (« *Muvunyi c. le Procureur* »), arrêt, 29 août 2008 (« arrêt *Muvunyi* »), par. 171.

³ *Le Procureur c. Muvunyi*, jugement, 11 février 2010, (« jugement *Muvunyi II* »), par. 138 et 152.

⁴ *Muvunyi c. le Procureur*, arrêt, 1^{er} avril 2011 (« arrêt *Muvunyi II* »), par. 30 et 61.

⁵ Lettre confidentielle adressée par Tharcisse Muvunyi au Président Byron, 18 avril 2011.

⁶ Lettre confidentielle adressée par Tharcisse Muvunyi à la Présidente Khan, 22 août 2011.

⁷ *Le Procureur c. Muvunyi, Confidential Order for Submissions on Application for Early Release*, 10 janvier 2012.

⁸ *Accused Tharcisse Muvunyi's Submissions on Application for an Early Release*, observations déposées le 23 janvier 2012.

4. Nous relevons que conformément à l'article 125 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), notre prédécesseur, la Présidente Khan, s'est concertée avec la Chambre ayant prononcé la peine et les membres du Bureau et le Gouvernement rwandais a été informé de la demande de libération anticipée de Tharcisse Muvunyi. Nous relevons également que la Chambre ayant prononcé la peine et une majorité des membres du Bureau ont indiqué qu'à leurs yeux la libération anticipée était opportune en l'espèce⁹.

DÉLIBÉRATION

5. Aux termes de l'article 27 du Statut, une grâce n'est accordée que si le Président du Tribunal en décide ainsi dans l'intérêt de la justice. L'article 126 du Règlement dispose que pour apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président doit tenir compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération qu'il a fournie au Procureur¹⁰. Nous relevons que la Chambre ayant prononcé la peine a tenu compte de l'ensemble de ces éléments dans le mémorandum qu'elle a adressé à la Présidente Khan au sujet de la demande de libération anticipée de Tharcisse Muvunyi¹¹.

Volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné

6. Cette volonté s'apprécie en général à l'aune de plusieurs éléments, notamment les propos tenus par le condamné, son comportement à l'audience et l'existence d'une déclaration des autorités pénitentiaires attestant de la conduite dont il a fait preuve en prison¹². La Chambre ayant prononcé la peine a relevé que même si Muvunyi n'avait pas déposé pour son propre compte, il s'était comporté de manière civilisée lors de son nouveau procès¹³. En outre,

⁹ Mémorandum intérieur adressé par les juges Byron, Kam et Joensen à la Présidente Khan, 29 septembre 2011 (« mémorandum de la formation de juges ayant prononcé la peine »).

¹⁰ Règlement de procédure et de preuve, 31 janvier 2010, article 126 : Critères d'octroi de la grâce ou de la commutation de peine.

¹¹ Mémorandum du collège de juges ayant prononcé la peine, par. 3.

¹² Voir par exemple, *Le Procureur c. Mucić*, affaire n° IT-96-21-Abis, Ordonnance du Président en réponse à la demande de libération anticipée de Zdravko Mucić, 9 juillet 2003 ; *Le Procureur c. Kos*, affaire n° IT-98-30/I-A, Ordonnance du Président relative à la libération anticipée de Milojica Kos, 30 juillet 2002.

¹³ Mémorandum du collège de juges ayant prononcé la peine, par. 3 iii).

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55-A-T

le commandant du centre de détention de l'Organisation des Nations Unies où Tharcisse Muvunyi est détenu depuis le 30 octobre 2000 a fait savoir que celui-ci se conformait à la réglementation en vigueur au centre. Il a également indiqué que Muvunyi n'avait jamais participé à des infractions aux règles de détention, qu'il avait fait montre d'une grande maîtrise de soi en toute circonstance avant et après sa condamnation et que de façon générale il faisait preuve d'une moralité exemplaire¹⁴.

Étendue de la coopération que le condamné a fournie au Procureur

7. La Chambre ayant prononcé la peine a souligné qu'elle n'était au courant d'aucune coopération substantielle apportée par le condamné au Procureur et que si une telle coopération avait été fournie avant la détermination de la peine elle aurait été retenue comme circonstance atténuante¹⁵.

Gravité du crime

8. Tharcisse Muvunyi a été déclaré coupable d'un chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide à raison des actes qu'il avait commis au centre de Gikore en mai 1994¹⁶. Comme l'a fait observer la Chambre ayant prononcé la peine quand elle lui infligeait une peine d'emprisonnement de 15 ans, tous les crimes relevant de la compétence du Tribunal constituent de graves violations du droit international humanitaire et le génocide est par définition le plus grave des crimes prévus par le Statut¹⁷.

9. Dans la détermination de la peine, la Chambre a souligné qu'elle avait accordé une attention particulière à d'autres jugements ayant déclaré les accusés coupables d'incitation directe et publique à commettre le génocide et que les peines prononcées dans ces cas se situaient en général entre 12 et 15 ans d'emprisonnement¹⁸. La gravité relative du crime, la situation personnelle du condamné et les circonstances aggravantes et atténuantes ont été

¹⁴ Mémoire intérieur envoyé par M. Saidou Guindo, commandant du centre de détention de l'Organisation des Nations Unies, à M. Pascal Besnier, Chef de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la Défense et du centre de détention, 6 octobre 2011.

¹⁵ Mémoire du collège de juges ayant prononcé la peine, par. 3 iv).

¹⁶ Jugement *Muvunyi II*, par. 139.

¹⁷ *Ibid.*, par. 140.

¹⁸ *Ibid.*, par. 142.

appréciées lors de la détermination de la peine infligée à Muvunyi et n'interdisent pas en soi qu'il bénéficie d'une libération anticipée si celle-ci s'avère opportune. En outre, Muvunyi a déjà purgé 12 des 15 ans d'emprisonnement auxquels il avait été condamné.

Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

10. Tharcisse Muvunyi n'a été transféré dans aucun État pour y exécuter sa peine et reste sous la garde du Tribunal au centre de détention de l'Organisation des Nations Unies à Arusha (Tanzanie). Toutefois, il existe des précédents jurisprudentiels permettant de statuer sur des demandes de libération anticipée formées par des condamnés détenus au centre de détention en attendant leur transfèrement dans un État désigné¹⁹. En conséquence, la demande de Muvunyi est recevable sur la base du principe selon lequel un condamné détenu au centre de détention de l'Organisation des Nations Unies peut être assimilé à ceux qui ont déjà été transférés dans un État désigné et peuvent bénéficier d'une libération anticipée selon le droit positif de l'État en question.

11. À ce jour, deux des personnes condamnées par le Tribunal ont bénéficié d'une libération anticipée²⁰. Nous avons également tenu compte de la pratique générale du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») qui accorde la libération anticipée si elle s'avère opportune aux auteurs de violations graves du droit international pénal après l'exécution des deux tiers de leur peine²¹. Comme la Présidente Khan l'a fait observer quand elle a décidé d'accorder la libération anticipée à Michel Bagaragaza après que celui-ci eut

¹⁹ *Le Procureur c. Samuel Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-S, Décision relative à la demande de libération anticipée de Samuel Imanishimwe, 30 août 2007 ; *Le Procureur c. Vincent Rutaganira*, affaire n° ICTR-95-IC-T, *Decision on Request for Early Release*, 2 juin 2006.

²⁰ *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-S (« *Le Procureur c. Bagaragaza* »), *Decision on the Early Release of Michel Bagaragaza*, 24 octobre 2011 (« décision portant libération anticipée ») ; *Le Procureur c. Juvénal Rugambarara*, affaire n° ICTR-00-59 (« *Le Procureur c. Rugambarara* »), *Decision on the Early Release Request of Juvenal Rugambarara*, 8 février 2012 (« décision portant libération anticipée »).

²¹ *Le Procureur c. Miroslav Tadić*, affaire n° IT-95-9, *Decision of the President on the Application for Pardon or Commutation of Sentence of Miroslav Tadić*, 3 novembre 2004, par. 3 à 6 ; *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1, Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Anto Furundžija, 29 juillet 2004 ; *Le Procureur c. Milan Simić*, affaire n° IT-95-9/2, Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Milan Simić, 27 octobre 2003 ; *Le Procureur c. Zdravko Mucić*, affaire n° IT-96-21-Abis, *Order of the President in Response to Zdravko Mucić's Request for Early Release*, 9 juillet 2003 ; *Le Procureur c. Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9, Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Simo Zarić, 21 janvier 2004.

exécuté les trois quarts de sa peine²², cette pratique générale du TPIY est fondée sur les règles régissant la libération conditionnelle dans nombre de pays²³. Comme elle l'a également souligné dans la décision *Bagaragaza*, le Tribunal n'a aucun moyen de contrôler les condamnés qui bénéficient d'une liberté conditionnelle ou d'intervenir si les conditions de la libération anticipée ne sont pas respectées. De ce fait, toute libération anticipée accordée par le Tribunal est en réalité une réduction inconditionnelle ou une commutation de peine.

12. En ce qui concerne le Tribunal, Michel Bagaragaza a été libéré l'année dernière après avoir exécuté les trois quarts de la peine de huit ans d'emprisonnement prononcée à son encontre pour complicité dans le génocide²⁴ et Juvénal Rugambarara a été libéré le mois dernier après avoir purgé plus des trois quarts de la peine de 11 ans d'emprisonnement prononcée à son encontre pour extermination constitutive de crime contre l'humanité²⁵. Il est utile de prendre en considération les décisions portant libération de Bagaragaza et de Rugambarara, le cas des intéressés ayant un rapport avec celui de Tharcisse Muvunyi qui se trouve dans la même situation qu'eux en ce sens que le Tribunal refuse d'accorder la libération anticipée aux condamnés avant l'exécution des trois quarts de leur peine et que Muvunyi a déjà exécuté plus des trois quarts de la sienne.

Conclusion

13. Comme il a été indiqué plus haut, Tharcisse Muvunyi a exécuté plus des trois quarts de sa peine. En effet, il a déjà purgé plus de 12 des 15 ans d'emprisonnement auxquels il avait été condamné. En d'autres termes, il a passé en prison un temps égal ou supérieur au quantum de la peine de personnes moins sévèrement condamnées pour des crimes similaires.

²² *Le Procureur c. Bagaragaza*, décision portant libération anticipée.

²³ Parmi les pays qui accordent la libération anticipée après l'exécution des deux tiers de la peine, on peut citer l'Allemagne, la Suède et la Finlande (liberté conditionnelle après les deux tiers de la peine), le Kenya (la remise de peine peut être accordée quand le tiers de la peine reste à purger), le Canada (les détenus bénéficient automatiquement de la libération de droit après l'exécution des deux tiers de leur peine) et la France (la libération conditionnelle peut être accordée aux délinquants primaires après l'exécution de la moitié de leur peine et aux récidivistes après l'exécution des deux tiers de la peine).

²⁴ *Le Procureur c. Bagaragaza*, Décision portant libération anticipée, par. 15.

²⁵ *Le Procureur c. Rugambarara*, Décision portant libération anticipée, par. 7 et 17.

14. Ayant pris en compte les recommandations de la Chambre qui avait prononcé la peine et du Bureau, les observations présentées par Tharcisse Muvunyi, la gravité du crime dont il avait été déclaré coupable, le traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, l'inexistence d'une coopération substantielle avec le Procureur et la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné, nous pensons avec la Chambre et la majorité des membres du Bureau que la libération anticipée est opportune en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

ORDONNE, avec effet immédiat, que Tharcisse Muvunyi soit libéré du centre de détention de l'Organisation des Nations Unies sis à Arusha ;

DEMANDE au Greffier de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet et, en particulier, de signifier immédiatement la présente décision au condamné et au Gouvernement rwandais.

Fait à Arusha, le 6 mars 2012

Le Président du Tribunal

[Signé]

Vagn Joensen

[Sceau du Tribunal]

